

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000992-194

DATE : 7 juillet 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

A. B.

Demandeur

c.

LA CORPORATION ARCHIEPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL
et

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE MONTRÉAL

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

(Sur demande pour approbation d'une transaction et des honoraires
des avocats de la demande)

Table des matières

A.	INTRODUCTION : CONTEXTE ET RÉSUMÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	2
B.	HISTORIQUE DES PROCÉDURES	4
C.	RÉSUMÉ DES MODALITÉS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	7
D.	ANALYSE ET DISCUSSION	11
1.	L'Entente de règlement est-elle juste, raisonnable et équitable?	11
a)	Le droit applicable	11
b)	Application	12

c) Les avis d'approbation du règlement	15
2. Les honoraires et déboursés des avocats du demandeur et des membres doivent-ils être approuvés?	16
a) Les avocats du Demandeur, leur expérience et expertise	21
b) Le temps et les efforts requis et consacrés à l'affaire et la prestation de services professionnels inhabituels	26
c) La difficulté de l'affaire, son importance pour les Membres, les risques et la responsabilité assumée	30
d) Le résultat obtenu	33
e) Conclusion sur les honoraires	36
f) Les déboursés	36
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	36

A. Introduction : contexte et résumé de l'entente de règlement

[1] Dans une action collective autorisée pour fins de règlement, le Tribunal est saisi d'une *Demande en approbation d'une Entente de règlement et des honoraires des procureurs du Demandeur et du groupe, et en approbation de l'avis aux Membres et du mode de publication*.

[2] Il s'agit d'un dossier dans lequel le Demandeur et les membres du groupe accusent les préposés des Défenderesses de les avoir agressés sexuellement, de 1940 à ce jour. Le Demandeur et les membres du groupe recherchaient la responsabilité extracontractuelle des Défenderesses.

[3] Le Demandeur et les Défenderesses demandent maintenant, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* (« Cpc »), l'approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement, transaction et quittance intervenue entre elles, Pièce R-1 (l'« Entente de règlement »). Le Demandeur demande également au Tribunal d'approuver les honoraires des avocats de la demande, ce à quoi les Défenderesses ne s'opposent pas. Le Mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives ne s'objecte pas aux demandes du demandeur.

[4] L'Entente de règlement prévoit le recouvrement collectif des réclamations des membres de l'action collective dont le statut aura été validé au terme d'une procédure de détermination du statut de membre prévue à l'article 6 de l'Entente (les « Membres »). Il n'y a aucun recouvrement individuel.

[5] En vue du recouvrement collectif des réclamations des Membres, l'Entente de règlement prévoit dans un premier temps que les Défenderesses paieront une somme globale de 14 808 280 \$ en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et taxes applicables (le « Fonds de règlement ») pour la liquidation des réclamations d'au plus 123 Membres dont la réclamation sera jugée admissible au terme du processus défini aux articles 6 à 12 de l'Entente de règlement, après déduction des montants suivants :

les honoraires des avocats du Demandeur au montant de 2 722 280 \$ (taxes incluses)¹, les déboursés, frais d'experts, frais de publication des avis aux Membres, frais d'adjudication et autres dépens encourus dans le cadre de l'action collective, ainsi que tout montant découlant d'un recours subrogatoire par la RAMQ ou tout autre assureur aux droits des membres du groupe, ainsi que le paiement des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant.

[6] L'Entente de règlement prévoit également dans un second temps qu'advenant le cas où, au terme du processus de détermination du statut de membre décrit à son article 6, le nombre de Membres visés par l'action collective dépasserait 123, les Défenderesses devront aviser les avocats du Demandeur, dans un délai de dix jours de la détermination du nombre exact de Membres visés par l'action collective, laquelle des trois options suivantes elles choisissent :

- a) Elles ajouteront au Fonds de règlement une somme de 110 000 \$ (incluant les honoraires des avocats du Demandeur à hauteur de 20 % ainsi que tous les frais décrits à l'article 4 de l'Entente de règlement, plus les taxes applicables), pour chaque Membre supplémentaire; OU
- b) Elles ajouteront au Fonds de règlement une somme de 110 000 \$ (incluant les honoraires des avocats du Demandeur à hauteur de 20 % ainsi que tous les frais décrits à l'article 4 de l'Entente de règlement, plus les taxes applicables) pour un nombre de Membres supplémentaires déterminé par elles; OU
- c) Elles n'ajouteront pas de montant additionnel au Fonds de règlement.

[7] Dans l'éventualité où les Défenderesses choisissaient l'option b) ou c), les avocats du Demandeur devront à leur tour aviser les Défenderesses, dans un délai de dix jours de la réception du choix d'option des Défenderesses, de leur décision de maintenir ou d'annuler l'Entente de règlement (art. 8).

[8] Aux termes de l'article 9, advenant son annulation par les avocats du Demandeur, l'Entente de règlement sera dès lors considérée nulle et sans effet dans son entièreté, et les parties seront remises dans la même situation juridique que celle qui prévalait antérieurement à sa conclusion, soit l'étape de la pré-autorisation.

[9] Cependant, L'Entente de règlement prévoit qu'advenant son annulation par les avocats du Demandeur, les frais de l'Adjudicatrice encourus pour établir le statut des Membres conformément à la procédure prévue à son article 6, seront assumés par les Défenderesses (art. 10).

[10] Si les avocats du Demandeur choisissent plutôt de maintenir l'Entente de règlement, les Membres auront alors droit à une part du Fonds de règlement, conformément au processus d'adjudication et de liquidation de leur réclamation (le « Processus d'adjudication et de liquidation »). Le Tribunal décrit plus loin ce processus.

¹ Représentant 16 % (sans taxes applicables) et 18 % (avec taxes applicables) du Fonds de règlement.

Dans un tel cas, les Défenderesses ajoutent de l'argent au Fonds de règlement, et le montant auquel les Membres auront droit dépend du Processus d'adjudication et de liquidation. Il n'y a aucun recouvrement individuel.

[11] La constitution par les Défenderesses du Fonds de règlement décrit aux articles 3 et 7 de l'Entente de règlement est une obligation solidaire entre elles.

[12] Il est convenu qu'aucune autre somme que celles décrites aux articles 3 et 7 de l'Entente de règlement ne sera versée par les Défenderesses.

[13] Il est convenu que le paiement par les Défenderesses des sommes prévues aux articles 3, 7 et 13 de l'Entente de règlement sera fait, le cas échéant, sans aucune admission quelconque de responsabilité ou autre, par les Défenderesses.

[14] Comme autre mesure de réparation, l'article 16 de l'Entente de règlement prévoit que les Défenderesses s'engagent à rédiger conjointement une lettre d'excuse dont le texte est reproduit à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement. Cette lettre d'excuse sera remise aux avocats du Demandeur qui se chargeront d'y ajouter le nom du destinataire et de la transmettre au Membre concerné au moment de la liquidation de sa réclamation, le cas échéant.

[15] Les articles 17 et 18 de l'Entente de règlement prévoient les quittances.

[16] Enfin, conformément à l'article 19 de l'Entente de règlement, le Demandeur A.B., en son nom et au nom des Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont la réclamation sera rejetée par l'Adjudicatrice) qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, a obtenu par l'entremise de ses avocats, des quittances finales de la RAMQ, au bénéfice de toute réclamation ou recours subrogatoire pouvant exister relativement aux Membres inscrits du groupe. Autrement dit, la RAMQ ne poursuivra personne en vertu de son pouvoir de subrogation. En effet, la quittance du 2 décembre 2022 de la RAMQ prévoit que cette dernière et le Ministère de la Santé et des Services sociaux renoncent à tous recours subrogatoires contre des membres du groupe qui seront indemnisés au terme du processus de liquidation concernant des services de santé en lien avec leurs agressions sexuelles et renoncent à tous recours subrogatoires contre les Défenderesses.

[17] Passons en revue l'historique du dossier.

B. Historique des procédures

[18] Le 3 avril 2019, le Demandeur dépose une Demande d'ordonnance de confidentialité pour agir sous les initiales A.B., demande qui est accordée le même jour par la juge Michèle Monast². Le 3 avril 2019, le Demandeur dépose une Demande d'autorisation

² Jugement non rapporté.

d'exercer une action collective contre les Défenderesses et pour obtenir le statut de représentant des Membres du groupe (la « Demande d'autorisation »).

[19] Par sa Demande d'autorisation, le Demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre [traduction du texte original en anglais] :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement, au Québec, par tout préposé de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal ou de l'Archevêque catholique romain de Montréal, durant la période comprise entre 1940 et aujourd'hui.

[20] Dès le début du processus judiciaire, les parties ont entamé des pourparlers de règlement. Le 22 octobre 2019, les parties signent et font parvenir au juge en chef de la Cour supérieure une demande conjointe de Conférence de règlement à l'amiable (« CRA »). Les parties tiennent plus de six séances de CRA, en personne et virtuellement, sous la présidence du juge Yves Poirier.

[21] Le 31 mai 2021, vu l'avancement des négociations, les parties font une *Demande conjointe en approbation de l'avis aux membres potentiels* pour obtenir une idée plus précise du nombre de personnes visées par l'action collective. Le 4 juin 2021, le Tribunal³ approuve la publication de cet avis aux Membres aux frais des Défenderesses, et le mode de publication proposé.

[22] Les nouvelles inscriptions de Membres à l'action collective suivant cet avis alimenteront les discussions de la CRA.

[23] Après de longues négociations présidées par le juge Yves Poirier et directement entre les procureurs des parties, le 12 mai 2022, les parties concluent une entente de principe visant à régler l'action collective de manière à mettre immédiatement fin au litige et à permettre aux Membres du groupe, tel que modifié à l'article 2 de l'Entente de règlement, d'être indemnisés le plus rapidement possible et de manière définitive en échange de quoi, les Membres renoncent à toute poursuite future contre les Défenderesses et toute personne quittancée aux termes de l'Entente de règlement, se rapportant de quelque façon que ce soit aux faits allégués à la Demande d'autorisation, pour toute la période visée par l'action collective.

[24] Les négociations se sont ensuite poursuivies entre les parties, afin de convenir des modalités et des détails du règlement.

[25] Le 8 mars 2023, les parties signent l'Entente de règlement dont l'approbation est demandée, après plus de trois ans et demi de négociations soutenues.

³ A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal, 2021 QCCS 2275

[26] Outre les modalités de règlement du dossier, les parties s'entendent pour que le groupe visé par l'action collective soit modifié pour dorénavant se définir comme suit, tel qu'il appert de l'article 2 de l'Entente de règlement :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec par un ministre ordonné diocésain (évêque, prêtre, diacre) et/ou par un(e) préposé(e) laïc(que), lesquels étaient sous la responsabilité de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal et/ou de l'Archevêque catholique romain de Montréal (ensemble « l'Archidiocèse de Montréal ») durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et aujourd'hui.

[27] Conformément à l'Entente de règlement, le 16 mars 2023 le Demandeur notifie aux Défenderesses et dépose au dossier de la Cour une demande de modification de la définition du groupe pour fins de règlement afin qu'elle corresponde dorénavant à celle sur laquelle les parties se sont entendues.

[28] Le 20 mars 2023, les parties déposent une *Demande conjointe des parties en autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement et en approbation de l'Avis aux Membres et du mode de publication* selon les articles 575, 579, 581 et 590 Cpc.

[29] À cette date, 63 victimes ont contacté les avocats du Demandeur pour s'inscrire à l'action collective, et plus de 40 ministres ordonnés diocésains et préposés laïcs sous la responsabilité de l'Archidiocèse de Montréal sont visés.

[30] La demande de modification du groupe pour fins de règlement est accueillie le 2 mai 2023 par le Tribunal⁴, tout comme la demande pour autoriser l'action collective pour fins de règlement et en approbation de l'avis aux Membres et du mode de publication.

[31] Le 6 mai 2023, conformément au jugement, les avocats du Demandeur diffusent un avis aux Membres les informant de l'Entente de règlement intervenue entre les parties, de l'autorisation pour fins de règlement de l'action collective, de la date de l'audition de la Demande pour approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des avocats du Demandeur et du groupe, et de leur droit de faire valoir des représentations ou de soulever une objection à son encontre, le cas échéant. Ces avis en français et en anglais sont la Pièce R-2. Ces avis sont importants car la modification du groupe a eu pour effet d'exclure de la définition du groupe toute la question des agressions commises par des prêtres religieux.

[32] Les avocats du Demandeur envoient également un communiqué de presse aux médias de la grande région de Montréal, reprenant en partie le contenu de l'avis aux Membres (Pièce R-3).

[33] Les avocats du Demandeur font aussi parvenir à chaque personne inscrite à l'action collective un bulletin d'information contenant les mêmes informations (Pièce R-4).

⁴ A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal, 2023 QCCS 1444.

Les avocats du Demandeur publient en outre l'Entente de règlement sur leur site Internet et au Registre des actions collectives.

[34] Depuis la diffusion de l'avis aux Membres, plus de 15 nouvelles victimes ont contacté les avocats du Demandeur

[35] En date de l'audition du 9 juin 2023, aucun Membre n'a formulé d'objection à l'Entente de règlement et un seul Membre s'est exclu, sans donner de motifs. Personne ne s'est plaint ni n'a soulevé la question de l'exclusion des agressions commises par des prêtres religieux, exclusion réalisée par la modification du groupe.

C. Résumé des modalités de l'Entente de règlement

[36] En substance, l'Entente de règlement prévoit ce qui suit.

[37] Pour les fins du recouvrement collectif des réclamations des Membres, le statut de Membre de l'action collective sera déterminé selon la procédure suivante :

- a) Après approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal, le cas échéant, les avocats du Demandeur publieront un avis aux Membres leur donnant 90 jours pour s'inscrire à l'action collective;
- b) Un Adjudicateur sera nommé par le Tribunal sur suggestion des avocats du Demandeur, sans aucune implication des Défenderesses;
- c) Les avocats du Demandeur suggèrent de nommer l'honorable Danielle Grenier, juge de la Cour supérieure à la retraite, comme Adjudicatrice du statut et des réclamations des Membres (l'« Adjudicatrice ») en raison notamment de son expérience dans l'adjudication de réclamations individuelles de même nature, de son expertise en matière de responsabilité civile, de sa rigueur et de ses qualités d'écoute et d'empathie (Voir son curriculum vitae, Pièce R-5);
- d) L'Adjudicatrice sera rémunérée à un tarif de 400 \$ l'heure;
- e) Durant la période d'inscription des Membres, le cabinet des avocats du Demandeur prendra les déclarations des personnes qui désirent s'inscrire à l'action collective et transmettront aux avocats des Défenderesses leurs déclarations anonymisées et signées/assermentées, au fur et à mesure qu'elles seront complétées. Il est à noter que, dès qu'une personne se déclare membre du groupe, elle est rencontrée au téléphone, en vidéo ou en personne avec les avocats de la demande afin de remplir le formulaire de réclamation. Ce formulaire administratif est ensuite reconnu comme une déclaration assermentée;
- f) Les Défenderesses auront un délai d'un mois de la réception des déclarations pour donner leur position aux avocats du Demandeur sur l'admissibilité du déclarant au statut de Membre, et le motif en cas de contestation;
- g) Les dossiers des personnes dont le statut de Membre est contesté par les Défenderesses seront transmis à l'Adjudicatrice par les avocats du Demandeur

dans un délai de quinze jours suivant la réception de la position des Défenderesses, accompagnés de courtes représentations des parties et des Pièces pertinentes, le cas échéant;

h) À cette étape, les décisions de l'Adjudicatrice ne porteront que sur l'admissibilité au statut de Membre de l'action collective;

a) Les décisions de l'Adjudicatrice sur le statut de Membres des personnes inscrites à l'action collective sont finales et exécutoires et ne peuvent d'aucune façon être contestées par les parties.

[38] À l'expiration du délai accordé aux victimes pour s'inscrire et après que l'Adjudicatrice aura rendu, le cas échéant, toutes ses décisions sur le statut de Membre des personnes inscrites, les parties établiront le nombre exact de Membres visés par l'action collective.

[39] Les dossiers des personnes inscrites dont le statut de Membre n'est pas contesté par les Défenderesses ou qui aura été confirmé par l'Adjudicatrice seront ensuite transmis à l'Adjudicatrice en vue de l'adjudication et de la liquidation de leurs réclamations.

[40] Pour chaque Membre le dossier sera constitué de :

- Une déclaration sous serment prise par les avocats du Demandeur ou un de leurs employés décrivant les agressions sexuelles subies et les séquelles en résultant;
- Une Pièce d'identité du Membre concerné;
- Tout autre document ou correspondance pertinents.

[41] Le Processus d'adjudication et de liquidation, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories d'indemnisation et les modalités de distribution du Fonds de règlement, a été exclusivement élaboré par les avocats du Demandeur, sans aucune implication ni droit de regard des Défenderesses et de leurs avocats.

[42] Les modalités du Processus d'adjudication et de liquidation élaboré par les avocats du Demandeur sont les suivantes :

- a) L'Adjudicatrice décidera, pour chacun des Membres à partir du dossier qu'elle aura reçu, du bien-fondé de sa réclamation et de la catégorie d'indemnisation à lui être accordé, le cas échéant, en fonction des catégories d'indemnisation décrites ci-après;
- b) Pour ce faire, l'Adjudicatrice pourra demander, si elle le juge nécessaire pour les fins de l'évaluation d'un dossier, de rencontrer le réclamant ou de mandater un expert psychologue ou psychiatre afin de l'aider à l'évaluer;

- c) Les rencontres, entre l'Adjudicatrice et le réclamant, seront confidentielles et seuls l'Adjudicatrice et le réclamant (accompagné d'une personne de son choix, si le réclamant le souhaite) seront présents;
- d) Les frais d'expert, le cas échéant, seront payés à même le Fonds de règlement, avant la liquidation des réclamations des Membres;
- e) Une fois son évaluation complétée, l'Adjudicatrice attribuera une catégorie d'indemnisation à chaque réclamant dont la réclamation est acceptée, selon les cinq catégories suivantes :
 - Catégorie I : Indemnisation de base équivalant à X \$ et qui sert de base de calcul pour établir les catégories d'indemnisation suivantes;
 - Catégorie II : Indemnisation correspondant à 3X \$, soit une compensation équivalant au triple de la compensation de base;
 - Catégorie III : Indemnisation correspondant à 4X \$, soit une compensation équivalant au quadruple de la compensation de base;
 - Catégorie IV : Indemnisation correspondant à 5X \$, soit une compensation équivalant au quintuple de la compensation de base;
 - Catégorie V : Indemnisation correspondant à 7X \$, soit une compensation équivalant au septuple de la compensation de base;
- f) Pour procéder à la classification des réclamations jugées recevables selon les différentes catégories d'indemnisation, l'Adjudicatrice devra notamment prendre en compte la nature et le nombre d'agressions sexuelles subies, le nombre d'agresseurs, les séquelles découlant des agressions ainsi que la durée et la gravité de celles-ci;
- g) Le montant d'indemnisation correspondant à chaque catégorie ne sera connu qu'une fois toutes les réclamations décidées par l'Adjudicatrice, puisque ce n'est qu'à ce moment que l'Adjudicatrice connaîtra le nombre de Membres faisant partie de chaque catégorie et qu'elle pourra procéder au calcul de la distribution du Fonds de règlement;
- h) L'Adjudicatrice décidera seule du bien-fondé de chaque réclamation et du montant d'indemnisation à être accordé à chaque réclamant, et ne sera pas tenue de justifier ses décisions, sauf si une réclamation est refusée;
- i) Les Défenderesses n'auront aucun droit de regard, de vérification ou de contestation, de quelque façon que ce soit, en lien avec les réclamations des Membres et leur traitement par l'Adjudicatrice;
- j) Tant la décision de l'Adjudicatrice sur le statut de Membre que la décision d'accepter ou de refuser une réclamation et la détermination de la catégorie d'indemnisation attribuée à chaque réclamation acceptée sont finales, exécutoires et sans appel;

k) Le processus d'adjudication devra être complété au plus tard dans un délai d'un an suivant la date du jugement du Tribunal approuvant l'Entente de règlement, le cas échéant;

l) Une fois que l'Adjudicatrice aura déterminé les sommes à être versées à chacun des Membres, les avocats du Demandeur communiqueront avec chacun afin de lui remettre, le cas échéant, un chèque d'indemnisation correspondant à la décision de l'Adjudicatrice ainsi que la lettre d'excuse dont il est question à l'article 16 de l'Entente de règlement, et dont le texte est reproduit à l'Annexe 1 de l'Entente.

[43] Les indemnités accordées par l'Adjudicatrice seront versées aux Membres à partir du Fonds de règlement, duquel auront préalablement été prélevés les honoraires des avocats du Demandeur et tous les frais mentionnés à l'article 4 de l'Entente de règlement.

[44] Dans les dix jours après que le processus de liquidation aura été complété, l'Adjudicatrice ou les avocats du Demandeur transmettront au Tribunal et aux Défenderesses un rapport final de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement aura été distribué. Ce rapport final de clôture devra minimalement inclure le nombre de réclamations faites, le nombre de réclamations acceptées, la répartition des réclamations selon les catégories d'indemnisation, les frais de publicité et d'adjudication, ainsi que les noms des agresseurs.

[45] Dans le même délai, l'Adjudicatrice ou les avocats du Demandeur transmettront confidentiellement aux avocats des Défenderesses les renseignements que l'Adjudicatrice aura obtenus sur les réclamations des victimes, qui sont requis par les Défenderesses pour des fins d'assurance et de réassurance exclusivement, ainsi que pour permettre l'application de la quittance.

[46] S'il subsiste un reliquat dans le Fonds de règlement après le paiement de tous les frais et honoraires et la liquidation des réclamations des Membres, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*⁵ et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*⁶.

[47] Finalement, voici le texte de la lettre d'excuse qui sera remise aux Membres (tiré de l'Annexe 1 de l'Entente de règlement) :

Cher membre,

Suivant le processus d'adjudication autorisé par la Cour Supérieure du Québec dans le cadre du dossier # 500-06-000992-194, l'Adjudicateur l'honorable Danielle Grenier, juge de la Cour supérieure à la retraite, a déterminé que vous étiez éligible à un dédommagement suivant les faits plus amplement décrits dans

⁵ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

⁶ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

vosre déclaration assermentée. Le chèque que vous recevez provient de l'Archidiocèse de Montréal.

Nous sommes conscients que cette somme d'argent ne pourra jamais faire disparaître toute la souffrance que vous avez subie.

Nous vous demandons de nous pardonner pour les gestes commis.

Recevez nos excuses sincères,

† Christian Lépine

Archevêque de Montréal

[48] Donc, le Tribunal doit-il approuver l'Entente de règlement et les honoraires demandés?

D. Analyse et discussion

[49] Le Tribunal aborde en premier la question de l'approbation de l'Entente de règlement, pour ensuite étudier ensuite les honoraires.

1. L'Entente de règlement est-elle juste, raisonnable et équitable?

a) Le droit applicable

[50] En vertu de l'article 590 Cpc, le Tribunal doit approuver l'Entente de règlement si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'entente.

[51] Dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*⁷, la Cour d'appel résume ainsi l'état du droit :

[33] Une transaction conclue dans le contexte d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal, conformément à l'article 590 C.p.c.

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;

⁷ 2023 QCCA 527.

- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[35] En principe, le juge doit approuver l'entente telle que proposée ou alors refuser de l'entériner. La transaction étant indivisible, il ne peut l'approuver de façon partielle ni la modifier. Qu'en est-il lorsque l'entente dont les parties demandent l'approbation à titre de transaction comporte une clause fixant les honoraires des avocats des membres?

[52] Comme le souligne la Cour supérieure dans la décision *Plummer c. Nuvei Corporation*⁸ :

- Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble;
- En fonction des principes directeurs de la procédure civile, de prime abord, il faut favoriser les règlements;
- Ces règlements comportent nécessairement des compromis de part et d'autre. On ne recherche pas la perfection, mais l'approbation sera refusée si des motifs graves et sérieux le justifie.

[53] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que ces critères sont satisfaits ici.

b) Application

[54] Selon le Tribunal, l'Entente de règlement répond à tous les critères décrits ci-haut, ainsi qu'à l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective qui est de favoriser l'accès à la justice, notamment aux personnes vulnérables qui autrement en seraient privées. Il est en effet reconnu par les tribunaux que l'action collective est probablement le seul véhicule procédural permettant l'accès à la justice aux victimes d'agressions sexuelles ou ayant très peu de ressources, ce qui est le cas ici.

[55] En l'espèce, l'Entente de règlement vise toutes les personnes ayant été agressées sexuellement au Québec par un ministre ordonné diocésain ou un préposé laïc sous la responsabilité de l'Archidiocèse de Montréal depuis 1940. Grâce à l'Entente de règlement, aucune victime dont l'agression sexuelle a eu lieu dans ces circonstances n'aura à entreprendre une action individuelle pour obtenir compensation. En date du 31 mai 2023, cela représente près de 78 personnes connues.

⁸ 2023 QCCS 263, par. 11 et 12 et jurisprudence citée.

[56] L'Entente de règlement offre par ailleurs aux Membres les éléments suivants, qui sont d'importants avantages selon le Tribunal :

- a) Elle évite aux Membres d'avoir à témoigner, suivant un procès au mérite sur les questions collectives, des réclamations individuelles susceptibles d'être contestées par les Défenderesses;
- b) Elle évite aux Membres d'avoir à faire la preuve de leurs agressions et des dommages qui en découlent par témoignage ou à l'aide de documents (médicaux, thérapeutiques ou autres), évaluations et expertises⁹, ce qui est un processus lourd, pénible et potentiellement coûteux constituant un obstacle à l'accès à la justice de plusieurs Membres;
- c) Les Membres qui seront requis de témoigner devant l'Adjudicatrice le feront de façon confidentielle, sous réserve de la présence, le cas échéant, d'une personne de leur choix;
- d) Grâce au Processus d'adjudication et de liquidation prévu, les Membres qui déposeront une réclamation n'auront pas à subir de contre-interrogatoire de la part des Défenderesses et de leurs avocats;
- e) Le Processus d'adjudication et de liquidation a été élaboré exclusivement par les avocats du Demandeur, au seul bénéfice des Membres et sans aucune implication des Défenderesses ou de leurs avocats;
- f) Les Défenderesses et leurs avocats n'ont aucun droit de regard, de participation, ni de contestation en lien avec la mise en œuvre du Processus d'adjudication et de liquidation ni quant au traitement des réclamations des Membres, sauf pour la détermination du statut de Membre;
- g) Le Processus d'adjudication et de liquidation permet aux Membres de bénéficier d'une procédure de réclamation simple et rapide;
- h) Les Membres dont la réclamation sera retenue par l'Adjudicatrice auront accès à une indemnisation rapide, ce qui est un avantage considérable compte tenu de l'âge avancé de plusieurs et du temps écoulé depuis le moment où ils ont subi les agressions sexuelles à l'origine de leur réclamation;
- i) Le Processus d'adjudication et de liquidation est parmi les moins onéreux des processus déjà mis en place pour de semblables actions collectives.

[57] De plus, les parties estiment que chaque membre recevra un montant entre 96 000 \$ et 160 000 \$. Ceci est un élément très positif de l'Entente de règlement. Ces sommes se situent dans la fourchette de ce que le Tribunal pourrait même attribuer dans un cas d'un recours individuel après un procès.

[58] Par ailleurs, le Tribunal constate que :

⁹ Sauf exception et exclusivement sur demande de l'Adjudicatrice pour ce qui est des évaluations psychologiques ou psychiatriques.

- Sans l'Entente de règlement, les parties et leurs avocats auraient eu à se préparer longuement pour un procès au mérite d'une durée de plusieurs semaines durant lequel des Membres auraient eu à témoigner et à être contre-interrogés;
- Considérant les questions à trancher et la preuve à administrer aux stades collectif et individuel, il est raisonnable de croire qu'un tel procès n'aurait pu être fixé avant 2 ou 3 ans;
- Les parties auraient ensuite eu à attendre le jugement, lequel aurait pu faire l'objet d'un pourvoi en appel, occasionnant des coûts et des délais supplémentaires importants, et ce, sans compter la possibilité qu'une partie demande par la suite à la Cour suprême du Canada la permission d'en appeler d'un éventuel jugement de la Cour d'appel, allongeant encore davantage les délais et multipliant les frais.

[59] Aussi, comme l'Entente de règlement permet d'établir de façon suffisamment précise le montant total des réclamations des Membres, sans égard à l'identité de chacun ou au montant exact de leurs réclamations individuelles, les Membres ont le droit de bénéficier des règles du recouvrement collectif de leurs réclamations. Le recouvrement collectif des réclamations est à l'avantage des Membres, puisqu'il permet à chacun de recevoir une part équitable du Fonds d'indemnisation correspondant à la catégorie d'indemnisation qui lui aura été attribuée par l'Adjudicatrice, en fonction de l'ensemble des réclamations des Membres. Le recouvrement collectif des réclamations permet également aux Membres de bénéficier collectivement de l'entièreté du Fonds de règlement après déduction des honoraires et des frais.

[60] Enfin, le Tribunal souligne que la quittance offerte aux Défenderesses en contrepartie de l'exécution des engagements prévus à l'Entente de règlement est circonscrite à ce qui est directement ou indirectement lié aux faits et circonstances visés par la description du groupe telle que modifiée par l'article 2 de l'Entente de règlement, ou ayant donné naissance au présent litige, aux Pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées au dossier de la Cour. Tout autre élément n'est pas couvert par la quittance.

[61] Donc, pour toutes ces raisons, et compte tenu de la taille du groupe, du profil des Membres (âge avancé, santé fragile, espérance de vie réduite), de l'importance des préjudices découlant des agressions sexuelles qu'ils ont subies, du fait que les mesures de réparation prévues à l'Entente de règlement sont de nature à favoriser leur processus de guérison, que le Processus d'adjudication et de liquidation élaboré en vertu de l'Entente de règlement leur offre une réparation équitable entre eux, et compte tenu également de la durée et des coûts anticipés des procédures judiciaires en l'absence de règlement, le Tribunal estime que l'Entente de règlement est dans le meilleur intérêt de tous les Membres du groupe.

[62] Le Demandeur, qui a signé l'Entente de règlement le 8 mars 2023, confirme être entièrement d'accord avec les termes de l'Entente.

[63] Les Membres, qui le 27 mars 2023 ont reçu le texte de l'Entente de règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 590 Cpc, ont aussi manifesté leur accord avec les termes de l'Entente en ne soulevant aucune opposition ou objection à son encontre, et en ne manifestant aucune intention de le faire ni de s'exclure du groupe, à l'exception d'une seule personne qui s'est formellement exclue, mais sans donner de motifs. Le Tribunal considère qu'une seule exclusion non motivée n'a aucune incidence sur son caractère juste et raisonnable de l'Entente de règlement.

[64] De plus, les avocats ont tenu par visioconférence une rencontre d'explication de l'Entente, une dizaine de membres y ont participé et ceux-ci étaient en accord avec l'Entente de règlement et les honoraires.

[65] L'Entente de règlement a également été envoyée au Fonds d'aide aux actions collectives, qui n'a fait aucune représentation aux avocats du Demandeur à ce sujet et qui ne s'y est pas opposé lors de l'audition.

[66] Finalement, les parties représentent que l'Entente de règlement a été conclue de bonne foi, sans aucune collusion entre les parties.

[67] Le Tribunal conclut que l'Entente de règlement est juste et raisonnable, et il va donc l'approuver.

[68] Le Tribunal indique qu'il approuve l'Entente de règlement même si elle comporte une clause d'annulation (article 8). Cette clause est une condition *sine qua non* de la transaction et permet au Demandeur et à ses avocats d'annuler la transaction afin de permettre à ce que les Membres ne voient pas leur indemnisation individuelle diminuer s'il y avait trop de réclamations soumises. Ceci est donc dans l'intérêt des Membres

[69] Le Tribunal ne se prononce cependant pas ici sur la validité finale de l'annulation et sur toutes les conséquences potentielles d'une telle annulation. Cela sera décidé un jour si requis, le cas échéant. Le Tribunal note ici qu'on ne demande aucune conclusion du style « le présent jugement sera considéré annulé si telle affaire arrive », ce type de conclusion étant interdit. Le Tribunal imagine que les parties se désisteront du jugement ou autre processus si requis.

[70] Passons à la question de l'avis d'approbation.

c) Les avis d'approbation du règlement

[71] Le Demandeur demande également au Tribunal d'approuver le texte de l'avis aux Membres (Pièce R-6), par lequel toutes les personnes visées par l'action collective seront informées de l'approbation de l'Entente de règlement conformément à l'article 591 Cpc, et aussi du fait que les personnes visées par l'action collective auront 90 jours

à partir du jugement approuvant l'Entente de règlement pour déposer une réclamation auprès des avocats du Demandeur et du Groupe.

[72] Les parties se sont entendues que, dès réception du présent jugement, les avocats du Demandeur diffuseront l'avis aux Membres (Pièce R-6) selon le plan de diffusion suivant :

- a) L'avis sera envoyé directement à toutes les personnes inscrites à l'action collective;
- b) L'avis sera publié sur le site Internet et la page Facebook des avocats du Demandeur;
- c) L'avis sera inscrit au Registre des actions collectives;
- d) L'avis sera publié dans les journaux francophones et anglophones de la grande région de Montréal, soit :
 - La Presse;
 - Le Devoir;
 - Le Journal de Montréal;
 - The Montreal Gazette.
- e) Un communiqué de presse sera également envoyé aux médias du reste du Québec qui ne sont pas visés par le plan de publication décrit à l'alinéa d).

[73] Le Tribunal est satisfait de l'avis Pièce R-6 et de son mode de distribution, lesquels sont donc approuvés.

[74] En dernier lieu, le Tribunal indique qu'il va ordonner aux parties de rendre compte avec diligence de l'exécution du présent jugement. Le Tribunal va également rester saisi de l'exécution de l'Entente de règlement, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture.

[75] Passons aux honoraires.

2. Les honoraires et déboursés des avocats du demandeur et des membres doivent-ils être approuvés?

[76] Les avocats du Demandeur demandent au Tribunal d'approuver leurs honoraires, payables à même les sommes décrites à l'article 3 de l'Entente de règlement, au montant de 2 722 280 \$ taxes incluses. Quant aux déboursés, les articles 4 et 24 de l'Entente de règlement prévoient qu'ils seront payés à même le Fonds de règlement.

[77] **Le droit applicable.** Conformément à l'article 593 Cpc, à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*¹⁰ et à la jurisprudence, il appartient au Tribunal

¹⁰ Précitée, note 5.

d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les avocats d'une partie demanderesse ont droit. Le Tribunal doit donc déterminer si les honoraires et déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[1] Voici l'état du droit sur la question des honoraires, tel que l'explique la Cour d'appel dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*¹¹ (le Tribunal souligne) :

[50] La convention d'honoraires conclue par le représentant lie les membres de l'action collective. Son exécution demeure néanmoins sujette à l'approbation du tribunal. En vertu de l'art. 593 al. 2 C.p.c., le juge se voit en effet confier le rôle de s'assurer que les honoraires réclamés sont raisonnables et, en cas contraire, il l'autorise à les fixer « au montant qu'il indique ».

[51] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres « dans les circonstances de la transaction examinée ». Cependant, aux termes de l'art. 593 C.p.c., aucune convention d'honoraires ne lie le juge. Ainsi, s'il est vrai que le juge doit accorder un certain poids à l'expression de la volonté des parties, il doit néanmoins s'assurer que les honoraires réclamés sont *effectivement* justes et raisonnables. Le juge ne doit pas hésiter, en cas de besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion » au regard de ce que les membres retirent de l'action collective. La tâche du juge est complexe, car il « recherche un équilibre idéal dans la rémunération : octroyer [aux] avocat[s] une somme nécessaire et suffisante pour [les] inciter à entreprendre le prochain dossier, tout en gardant en tête que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes payées par les défenderesses ».

[52] Le Code de procédure civile n'identifie pas les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires. L'art. 102 du Code de déontologie fournit toutefois des indications utiles à cet égard, en précisant que :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;

102. The fees are fair and reasonable if they are warranted by the circumstances and proportionate to the professional services rendered. In determining his fees, the lawyer must in particular take the following factors into account:

- (1) experience;
- (2) the time and effort required and devoted to the matter;
- (3) the difficulty of the matter;
- (4) the importance of the matter to the client;

¹¹ Précité, note 7.

- | | |
|---|---|
| 5° la responsabilité assumée; | (5) the responsibility assumed; |
| 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; | (6) the performance of unusual professional services or professional services requiring special skills or exceptional speed; |
| 7° le résultat obtenu; | (7) the result obtained; |
| 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements; | (8) the fees prescribed by statute or regulation; and |
| 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client. | (9) the disbursements, fees, commissions, rebates, costs or other benefits that are or will be paid by a third party with respect to the mandate the client gave him. |

[53] La jurisprudence de la Cour confirme que ces facteurs sont pertinents à l'analyse que commande l'art. 593 C.p.c.. Évidemment, le poids respectif à leur accorder pourra varier selon les circonstances. Il est par ailleurs entendu que ces facteurs ne sont pas exhaustifs, comme l'indique l'emploi du terme « notamment » (« in particular ») à l'art. 102 du Code de déontologie.

[54] Il est ainsi généralement admis que pour apprécier le caractère juste et raisonnable des honoraires, le juge doit aussi considérer le risque couru par les avocats. Dans le contexte d'une convention d'honoraires à pourcentage, la Cour supérieure a reconnu que ce facteur pourrait même primer sur le temps consacré au dossier par les avocats. Dans tous les cas, le risque doit s'apprécier au moment où les avocats ont reçu le mandat du représentant, et non au moment de la demande d'approbation.

[55] Le juge saisi d'une demande d'approbation d'honoraires doit également considérer l'effet de l'entente sur l'image de la profession. Il doit en effet s'assurer que l'entente n'est pas « susceptible de donner à la profession un caractère de lucre et de commercialité » (Code de déontologie, art. 7). De même, les finalités de l'action collective doivent être prises en compte. Comme le note le professeur Pierre-Claude Lafond, « [l]a contribution à l'accès à la justice et à la dissuasion de comportements répréhensibles peut justifier des honoraires substantiels dans la mesure où ce type d'action génère des bénéfices aux citoyens qui ne seraient pas atteignables autrement ». [...]

[...]

[58] L'appelant et l'amicus curiae ont par ailleurs raison d'affirmer que la « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement. Il ne s'agit toutefois pas d'un automatisme. Comme le mentionne la Cour dans l'arrêt Skarstedt, « c'est à la lumière de chaque réclamation qu'un juge doit déterminer le caractère raisonnable des honoraires en vue de leur approbation ». C'est ainsi que les juges ont révisé à la baisse le pourcentage établi par les parties lorsque celui-ci paraissait exagéré par rapport au travail effectué par les avocats, au règlement relativement modeste du litige et aux

honoraires professionnels qui auraient été facturés selon le modèle du taux horaire. La possibilité prévoit des pourcentages progressifs qui augmentent avec l'avancement du dossier peut être équitable en fonction du travail consacré au dossier. Par contre, une telle formule peut dissuader les avocats à régler tôt dans le processus, même lorsqu'un règlement rapide est dans le meilleur intérêt des membres. Des pourcentages peuvent aussi être dégressifs à partir de l'obtention d'un certain montant à titre de règlement, mais cela aussi peut aussi avoir une influence dissuasive sur les efforts des avocats. Bref, chaque cas en est un d'espèce. Il n'y a pas de formule magique qui peut en tout temps et en toute situation garantir que les honoraires seront raisonnables au final. Surtout, l'analyse ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée.

[...]

[63] Comme mentionné ci-avant, une convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Devant une telle présomption, l'analyse de la raisonnabilité des honoraires fixés par une convention à pourcentage devrait commencer avec l'application des critères autres que le temps consacré à l'affaire par les avocats. L'expérience nous enseigne que le montant d'honoraires payable en vertu d'une convention à pourcentage va souvent, sinon presque toujours, excéder le montant d'honoraires calculé sur la base du temps consacré à l'affaire multiplié par le ou les taux horaires applicables. Par conséquent, si l'analyse est axée sur les heures travaillées, le montant d'honoraires à payer risque toujours d'apparaître comme excessif ou déraisonnable. Ainsi, débiter l'analyse en prenant en compte les facteurs du temps et du taux horaire relève d'un raisonnement circulaire ou tautologique. En mettant de côté l'entente qui prévoit que les honoraires sont calculés sur la base d'un pourcentage et non en fonction du temps consacré au dossier, la conclusion que les honoraires sont déraisonnables est presque inévitable. Pour éviter cet écueil, le processus d'analyse devrait débiter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le Code de déontologie et la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[64] De simplement compter le nombre d'heures consacrées au dossier multiplié par les taux horaires applicables et d'appliquer un facteur multiplicateur de 2, 3, 4 ou même 5 est, dans mon opinion arbitraire, du moins à un certain degré. Le risque assumé au début du dossier n'est pas habilement traduit en chiffre, à savoir le facteur multiplicateur. Les facteurs ne tiennent pas compte des taux d'intérêt qu'un avocat peut être obligé d'assumer pendant qu'il finance l'action collective. Même si la méthode mesure le coût d'opportunité, elle ne sert pas à évaluer le risque dans les autres actions collectives payables à pourcentage que l'avocat accepte. Autrement dit, une saine gestion du risque implique l'acceptation de plusieurs mandats sachant qu'un certain nombre de

causes seront probablement perdues et qu'ainsi, l'avocat se retrouvera sans aucune rémunération. D'ailleurs, le temps consacré au dossier dans ce type d'affaire est souvent secondaire dans l'analyse de la raisonnable des honoraires. Le risque assumé et le résultat obtenu devront normalement avoir préséance sachant que le poids à accorder à chaque facteur peut varier d'un cas à l'autre, selon les circonstances.

[78] Le Tribunal résume ainsi le droit applicable :

- 1) La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les Membres dans les circonstances de la transaction examinée;
- 2) Aucune convention d'honoraires ne lie le juge;
- 3) Les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires s'inspirent de ceux énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*¹², lesquels ne sont pas exhaustifs, à savoir : l'expérience; le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; la difficulté de l'affaire; l'importance de l'affaire pour le client; la responsabilité assumée; la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; le résultat obtenu; les honoraires prévus par la loi ou les règlements; les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client;
- 4) Le poids respectif à accorder à ces critères pourra varier selon les circonstances;
- 5) La fourchette des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement;
- 6) L'analyse par le Tribunal ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée;
- 7) Le processus d'analyse doit plutôt débuter par : a) l'évaluation de tous les critères prévus dans le *Code de déontologie des avocats*, autre que celui du multiplicateur; et b) la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter là. Cependant, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable;
- 8) Le risque doit s'apprécier au moment où les avocats ont reçu le mandat du représentant, et non au moment de la demande d'approbation;

¹² RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

9) La contribution à l'accès à la justice et à la dissuasion de comportements répréhensibles peut justifier des honoraires substantiels dans la mesure où ce type d'action génère des bénéfices aux citoyens qui ne seraient pas atteignables autrement.

[79] **Application aux honoraires du présent dossier.** Le Tribunal débute par les honoraires demandés.

[80] Les honoraires demandés sont les suivants :

- Un montant de 2 722 280 \$ taxes incluses; et
- Si la situation survient, des honoraires représentant 20 %, plus les taxes applicables, de tout montant supplémentaire que les Défenderesses pourraient ajouter au Fonds de règlement en vertu de la procédure décrite aux articles 7 et 8 de l'Entente de règlement, et exposée à la section C du présent jugement.

[81] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que ces honoraires sont justes et raisonnables dans les circonstances

[82] La convention d'honoraires intervenue avec le Demandeur (Pièce R-7 (sous scellés) prévoit un pourcentage de 25 % des sommes totales reçues par règlement. Or ici, le montant réclamé de 2 722 280 \$ correspond à un pourcentage de 18,4 % du montant de 14 808 280 \$. En fait, puisque le montant de 2 722 280 \$ inclut les taxes applicables, le pourcentage est donc moindre que 18,4 %. Les ajouts potentiels de montants en vertu de la procédure décrite aux articles 7 et 8 de l'Entente de règlement conduisent à des honoraires représentant 20 %, plus les taxes applicables, de tout montant supplémentaire. Donc, pour l'ensemble des honoraires, le Tribunal constate que le montant final sera inférieur à 20 %, et même donc inférieur au pourcentage de 25 % prévu à la convention d'honoraires.

[83] Ce pourcentage se situe nettement dans la fourchette permise.

[84] Le Tribunal analyse maintenant les critères pertinents.

a) Les avocats du Demandeur, leur expérience et expertise

[85] Selon le Tribunal, l'étude de cet élément milite fortement en faveur de l'approbation des honoraires. En effet, les éléments suivants, soumis par le Demandeur quant à ses avocats, sont convaincants :

1) En février 2019, l'étude Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l. est fondée par Me Alain Arsenault, Me Virginie Dufresne-Lemire et Me Justin Wee, qui a pour vocation la défense des victimes d'abus d'autorité, et plus particulièrement des victimes d'agressions sexuelles et de brutalité policière;

- 2) Les associés Mes Arsenault, Dufresne-Lemire et Wee représentent le Demandeur et le groupe dans la présente action collective, avec l'assistance d'autres avocats collaborateurs du cabinet;
- 3) En date de l'audition, le cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats représente plus de 1 700 victimes d'agressions sexuelles dans 19 actions collectives et dans plus d'une trentaine de poursuites individuelles, sans compter les dossiers déjà terminés;
- 4) Me Alain Arsenault est avocat depuis 1981. Il a une grande expérience en matière de responsabilité civile extracontractuelle, est un plaideur aguerrri et un habile négociateur. C'est lui qui a mené les négociations dans la présente action collective;
- 5) Me Arsenault s'est vu décerner, en 2020, le titre d'Avocat émérite par le Barreau du Québec en reconnaissance de l'ensemble de sa carrière professionnelle, de sa contribution au milieu juridique et de son engagement dans la communauté;
- 6) Me Arsenault est un ardent défenseur des victimes d'agressions sexuelles et a milité activement pendant de nombreuses années pour l'abolition de la prescription civile en matière d'agression sexuelle;
- 7) D'ailleurs en 2010, Me Arsenault a porté, en collaboration avec Sébastien Grammond, alors professeur de droit à l'Université d'Ottawa et devenu depuis juge à la Cour fédérale, un dossier d'agression sexuelle jusqu'à la Cour suprême du Canada sur la question de la prescription et de la valeur d'une expertise sur l'impossibilité d'agir (*Christensen c. Archevêque catholique romain de Québec*, 2010 CSC 44);
- 8) Également, parmi les nombreuses formations et conférences données au cours de sa carrière, Me Arsenault a, en 2016, donné une conférence sur les problématiques juridiques et le délai de prescription en matière d'agressions sexuelles dans le cadre des Actes du forum québécois des conséquences et la prévention de l'agression sexuelle au masculin;
- 9) En décembre 2020, après l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et la violence conjugale*¹³ dont l'article 5 prévoit qu'« [u]ne action qui a été rejetée avant le 12 juin 2020 au seul motif que la prescription était acquise peut être introduite de nouveau devant un tribunal », Me Arsenault a réintroduit la demande introductive d'instance de France Bédard contre la Succession de Feu Armand Therrien et l'Archevêque catholique romain de Québec qui avait été rejetée en 2012 dans le dossier 200-17-009640-087 au motif de la prescription (appel rejeté, 200-09-007653-121);
- 10) La nouvelle demande introductive d'instance ayant été rejetée, Me Arsenault l'a portée en appel. La Cour d'appel a renversé la décision de 1^{re} instance, 2022

¹³ L.Q. 2020, c. 13.

QCCA 1691. Le dossier est toujours en instance d'appel, et il s'agit du premier dossier dont la Cour d'appel est saisie relativement à l'application de l'article 5 de la *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et la violence conjugale*;

11) Me Arsenault a aussi représenté, avec succès, le demandeur J.J. devant la Cour suprême du Canada dans le cadre d'une action collective pour le compte de victimes d'agressions sexuelles par des religieux membres de la Congrégation de Sainte-Croix et de l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal (*Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35);

12) Cet arrêt est depuis devenu un arrêt de principe en matière d'interprétation des critères d'autorisation d'une action collective et a été repris abondamment par la jurisprudence à travers le Canada;

13) Outre les nombreux recours individuels entrepris par Me Arsenault dans des dossiers d'agressions sexuelles au cours de sa carrière, celui-ci avait également entrepris plusieurs actions collectives pour des agressions sexuelles commises par des membres d'une congrégation religieuse avant de s'associer avec Mes Dufresne-Lemire et Wee;

14) Entre 2009 et 2018, Me Arsenault a en outre accompagné et représenté des victimes d'agressions sexuelles ayant déposé une réclamation dans le cadre du Processus d'évaluation indépendant (« PEI ») du ministère des Affaires indiennes et du Nord du Canada visant le règlement extrajudiciaire des réclamations pour sévices sexuels, sévices physiques graves et autres actes fautifs commis sur les élèves des pensionnats indiens;

15) Me Arsenault a agi pendant plus de 11 ans à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne;

16) Il a été membre de la Ligue des droits et libertés pendant plus de 13 ans et administrateur du Centre de Ressources et d'intervention Pour Hommes Abusés Sexuellement dans leur Enfance (« CRIPHASE ») jusqu'en 2016;

17) Me Virginie Dufresne-Lemire est avocate depuis 2014. Elle se démarque par son empathie, sa ténacité, son esprit logique et son habileté de vulgarisation favorisant l'accès à la justice entre autres par ses interventions médiatiques;

18) Outre un baccalauréat en droit obtenu à la Faculté de sciences politiques et de droit de l'UQÀM, elle est détentrice d'un baccalauréat en communications de la Faculté de communication de l'UQÀM et est en cours de terminer une maîtrise en Prévention et règlement des différends de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke;

19) Elle a agi bénévolement comme avocate à la Clinique juridique et sociale pour les victimes d'actes criminels de Juripop en 2018 et est avocate-partenaire de l'organisme en 2020 et 2021;

- 20) Elle a formé trois avocates qui travaillent maintenant à ses côtés afin d'accompagner et de représenter, parfois bénévolement, de nombreuses victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale à travers les différentes instances du système de justice;
- 21) Avec son équipe, elle fait fréquemment des premières rencontres à faible coût, voire gratuitement, pour expliquer le système juridique tant civil que criminel pour les personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale;
- 22) Elle est membre de la Ligue des droits et libertés et de l'Association des juristes progressistes;
- 23) De 2016 à 2018, elle a été administratrice du CRIPHASE;
- 24) Elle a donné plusieurs conférences et formations et a participé à des Balados, entre autres sur l'accompagnement de victimes d'agressions sexuelles et le traitement judiciaire civil des dossiers d'agressions sexuelles;
- 25) Elle s'est impliquée bénévolement à la Clinique juridique Saint-Michel, à la Clinique juridique de Montréal-Nord et à la Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM;
- 26) Me Dufresne-Lemire est lauréate du Prix de la relève qui lui a été décerné en 2019 par la Faculté de science politique et de droit de l'UQAM, puis lauréate de l'Avocate JBM de l'année 2022 dans la section litige civil et commercial;
- 27) En plus de la représentation de nombreuses victimes d'agressions sexuelles, Me Dufresne-Lemire a représenté de nombreuses personnes et familles victimes de brutalité policière, notamment dans le cadre d'enquête du coroner, d'enquête auprès du Commissaire en déontologie policière et dans le cadre de poursuite civile. À titre d'exemple, elle a piloté le dossier *Parisien et als c. Procureur général du Québec et Ville de Montréal*, 2022 QCCS 4483, et a obtenu un important jugement favorable à ses clients le 30 novembre 2022;
- 28) Me Justin Wee est avocat depuis 2016. Il se démarque par sa rigueur et son dévouement auprès de ses clients. Ses qualités font de lui un avocat apprécié tant de ses clients que de ses pairs;
- 29) Outre son baccalauréat en droit obtenu auprès de la Faculté de science politique et de droit de l'UQAM, il détient un baccalauréat en histoire de l'Université de Montréal;
- 30) Me Wee siège au conseil d'administration du CRIPHASE depuis 2018 à titre de trésorier et en a été le président par intérim en 2021;
- 31) Me Wee s'implique de manière exemplaire dans la gestion de plus d'une dizaine d'actions collectives;
- 32) Il est en lien direct et constant avec des centaines de victimes membres des actions collectives du cabinet afin de s'assurer de leur compréhension du processus et de leur adhésion à celui-ci;

- 33) Me Julie Plante est avocate depuis 2003. On la reconnaît pour ses habiletés d'analyse et d'interprétation du droit, ses habiletés de recherche et ses qualités rédactionnelles. Elle se démarque par sa rigueur professionnelle;
- 34) Au cours de sa carrière, elle a été appelée à conseiller des professionnels du droit, dont des avocats, des arbitres et des décideurs administratifs et judiciaires;
- 35) Elle a élaboré le contenu de plusieurs formations dans différents domaines, notamment en droit de la personne;
- 36) Les services de recherche, d'analyse et de rédaction de Me Plante ont été retenus dans plusieurs dossiers de responsabilité civile extracontractuelle impliquant des agressions sexuelles;
- 37) Ses services ont également été retenus pour certains des dossiers d'actions collectives pilotées par le cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats;
- 38) Me Plante détient une expertise en matière de droits de la personne acquise notamment alors qu'elle agissait comme avocate consultante au Tribunal des droits de la personne;
- 39) Elle a également agi comme enquêtrice en matière de harcèlement psychologique et sexuel en milieu de travail et d'enseignement. À ce titre, elle a rédigé plusieurs rapports concluant sur l'existence de situations de harcèlement et d'agressions sexuelles, proposé des mesures de réparation et formulé des recommandations aux gestionnaires des établissements concernés;
- 40) Me Antoine Duranleau-Hendrickx est avocat depuis 2021;
- 41) Après son stage à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, il se joint à l'équipe des actions collectives du cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats;
- 42) Durant ses études à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, Me Duranleau-Hendrickx a été stagiaire auprès du S.A.C. (Service d'aide aux conjoints), un organisme sans but lucratif s'adressant aux hommes vivant des situations conjugales difficiles dans une perspective d'intervention, de sensibilisation, de responsabilisation et de prévention de la violence conjugale;
- 43) Me Duranleau-Hendrickx a eu l'occasion de développer son sens de l'écoute et d'intervention auprès d'une clientèle vulnérable et, pour la plupart, ayant vécu des traumatismes importants;
- 44) De 2020 à 2021, Me Duranleau-Hendrickx a occupé le poste de secrétaire au sein du conseil d'administration du S.A.C.;
- 45) Dès son arrivée au cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats, Me Duranleau-Hendrickx a su se rendre indispensable dans la gestion des dossiers d'actions collectives;
- 46) Il se démarque par sa rigueur et sa volonté de donner accès à la justice aux membres des actions collectives.

[86] Passons au critère pertinent suivant.

b) Le temps et les efforts requis et consacrés à l'affaire et la prestation de services professionnels inhabituels

[87] Selon le Tribunal, l'étude de cet élément milite fortement en faveur de l'approbation des honoraires.

[88] Le 3 avril 2019, la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant (*application for authorization to institute a class action and to represent the class* dans sa version originale anglaise) est déposée à la Cour supérieure du Québec, district de Montréal.

[89] Dès le dépôt des procédures, les parties entament des pourparlers de règlement et les Défenderesses font part de leur souhait d'entamer une CRA, dont le contenu et les discussions sont couverts par une entente de confidentialité.

[90] Chaque rencontre de CRA nécessitera plusieurs heures de recherche et de préparation intensive, ainsi que des séances de *débriefing* avec le Demandeur.

[91] Entre chaque séance de CRA, les parties confectionnent une quantité importante de tableaux, documents et listes, et échangent de nombreuses informations et documents dont la teneur est couverte par le secret professionnel et le privilège relatif au litige.

[92] Chaque information et document reçus ou transmis par le Demandeur sont méticuleusement analysés par ses avocats soussignés, ce qui demande beaucoup de temps.

[93] Comme on l'a vu à la section B du présent jugement, le 31 mai 2021, vu l'avancement des négociations, les parties font une *Demande conjointe en approbation de l'avis aux membres potentiels* pour obtenir une idée plus précise du nombre de personnes visées par l'action collective. Le 4 juin 2021, le Tribunal approuve la publication de cet avis aux membres aux frais des Défenderesses et le mode de publication proposé.

[94] Les nouvelles inscriptions suivant cet avis alimenteront la suite de la CRA, jusqu'à ce que les parties arrivent à l'entente de principe du 12 mai 2022, et éventuellement à la signature de l'Entente de règlement le 8 mars 2023.

[95] Le Tribunal note que l'Entente est la première conclue avec un diocèse catholique romain pour des agressions sexuelles commises par ses l'ensemble de ses ministres ordonnés diocésains ou ses préposés laïcs.

[96] En parallèle avec les séances de CRA, les avocats du Demandeur ont pris le temps de parler avec chaque personne inscrite, expliquer le processus d'action collective et l'avancement du dossier. Déjà, les avocats du Demandeur et leur équipe commencent à

prendre les déclarations des personnes qui s'inscrivent, en vue de la constitution de leurs dossiers de Membre et de réclamation.

[97] Les avocats du Demandeur se tiennent également à l'affût des développements pouvant avoir un impact sur l'action collective, dont le jugement rendu en 2019 par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.* (2019 CSC 35), l'abolition en 2020 de la prescription pour les actions en réparation d'un préjudice résultant d'une agression sexuelle, et le dépôt en 2021 du rapport de la juge retraitée Pépita G. Capriolo sur l'enquête relative à la carrière de Brian Boucher au sein de l'Église catholique.

[98] En raison des enjeux qu'elle implique, l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pilotent.

[99] Même si elle existe depuis une quarantaine d'années au Québec, encore peu de cabinets d'avocats acceptent d'agir en demande dans les dossiers d'actions collectives, vu la complexité et les risques associés à ce véhicule procédural. Ceci est d'autant plus vrai en matière d'agressions sexuelles.

[100] En effet, le cabinet agissant en demande dans un dossier d'action collective doit endosser de lourdes responsabilités, avoir la conviction qu'il sera en mesure de remporter l'action, et avoir les ressources humaines et financières, ainsi que la patience nécessaire pour mener le dossier pendant plusieurs années, sans aucune rémunération ni garantie de succès.

[101] Les cabinets qui acceptent le mandat d'intenter une action collective doivent financer entièrement et pendant toute sa durée le recours, en fournissant les effectifs professionnels et la main-d'œuvre nécessaire pour le faire progresser et le mener à terme.

[102] Les avocats qui mènent des actions collectives ont par ailleurs une responsabilité importante puisqu'ils gèrent une procédure susceptible de créer et d'éteindre les droits d'un groupe plus ou moins large de justiciables, et non d'un seul. En cas d'insuccès, ce sont les droits de tous les membres du groupe qui sont perdus.

[103] Compte tenu des risques importants liés à la décision d'entreprendre une action collective, de l'énorme investissement de temps, de ressources humaines et financières qu'un tel recours implique pendant plusieurs années, sans aucune rémunération ni garantie de succès, rares sont les cabinets qui peuvent et veulent le faire. Pour la plupart, le risque est trop grand.

[104] Lorsque de surcroît le recours concerne des agressions sexuelles, encore moins de cabinets acceptent d'assumer le risque, compte tenu de la prestation de travail exceptionnelle d'accompagnement et d'écoute qui doivent être faites auprès des membres. Il ne s'agit pas, comme pour un recours de consommation, de recueillir des informations financières, mais plutôt de recueillir le témoignage de gens qui racontent

souvent pour la première fois les événements les plus intimes qui les ont marqués pour la vie.

[105] Or, en dépit de ces risques et difficultés, il est nécessaire que des cabinets acceptent de prendre ce type de dossier afin de remplir les objectifs sociaux de l'action collective, dont l'accès à la justice pour les personnes les plus vulnérables qui autrement n'y auraient pas accès, et la modification des comportements fautifs.

[106] En l'absence d'un véhicule procédural permettant d'agir pour le compte de groupes de justiciables, de nombreuses violations des droits d'autrui resteraient impunies et les victimes, non compensées pour les préjudices subis.

[107] Dans un contexte où l'accès à la justice est un besoin criant et réel, ces considérations ne sont pas abstraites, mais bien concrètes.

[108] Il est évident que n'eut été la présente action collective, une grande majorité des personnes, sinon la totalité, qui s'y sont inscrites n'auraient jamais intenté une action individuelle contre une institution telle que l'Archidiocèse de Montréal, faute de moyens ou par crainte d'affronter seules une institution aussi imposante.

[109] Dans un objectif d'accompagnement et en tenant compte de la réalité des victimes d'agressions sexuelles, les avocats du Demandeur ont mis sur pied une procédure dans le cadre duquel toute personne qui communique avec leur cabinet afin de s'inscrire à l'action collective se voit fixer un rendez-vous en personne, par téléphone ou en visioconférence avec un des avocats du Demandeur ou un employé du cabinet, durant lequel l'avocat ou l'employé remplit avec elle un formulaire de réclamation.

[110] Cette procédure permet aux victimes de ne pas être seules avec la réminiscence de leurs agressions puisque souvent, elles décrivent pour la première fois les agressions subies et les séquelles qui en ont découlé.

[111] Cette façon de faire permet également d'assurer une certaine équité entre les membres du groupe, notamment quant à leur scolarisation et habiletés de communication.

[112] Les avocats du Demandeur et leurs employés désignés pour recueillir les déclarations des victimes ont ainsi la tâche très délicate de recueillir les confidences les plus intimes de ces personnes et de leur poser des questions difficiles, le tout dans le plus grand respect et avec toute l'empathie que méritent les victimes d'agressions sexuelles.

[113] Les employés désignés pour interagir avec les victimes qui contactent le cabinet ont été formés de manière rigoureuse par les avocats du Demandeur et par des professionnels quant à la manière de prendre les déclarations de victimes d'agressions sexuelles.

[114] Me Dufresne-Lemire a par ailleurs suivi une formation de deux jours en santé mentale pour être en mesure de gérer les appels de victimes aux prises avec des idées suicidaires.

[115] Afin de favoriser le sentiment de sécurité et de confiance des personnes inscrites à l'action collective, les avocats du Demandeur les informent périodiquement de la progression du dossier au moyen de lettres et bulletins d'information.

[116] Jusqu'ici, les avocats du Demandeur et les employés assignés au dossier y ont consacré plus de 1 630 heures, tel qu'il appert des relevés de temps Pièce R-8 (sous scellés).

[117] Par les efforts et l'énergie déployés à constituer un groupe et identifier un représentant, former une équipe de travail et coordonner ses travaux, faire des recherches juridiques, établir des stratégies, rédiger des procédures judiciaires, échanger avec les avocats des Défenderesses, participer à des conférences de gestion, préparer et participer à des séances de CRA, rédiger et réviser des documents de règlement, informer les personnes inscrites à l'action collective de l'évolution du dossier, répondre à leurs questions, gérer leur impatience et les rassurer, les avocats du Demandeur ont fourni une prestation de services exceptionnelle, tant par le nombre d'heures consacrées jusqu'ici au dossier que par les compétences juridiques, relationnelles et approches particulières dont ils doivent faire preuve lorsqu'ils interagissent avec les personnes inscrites à l'action collective.

[118] Une action collective pour agressions sexuelles exige des communications constantes avec les personnes inscrites et ces communications, loin d'être de simples formalités administratives, impliquent une importante charge émotive et requierent la préservation d'un haut niveau de confiance entre les personnes inscrites et les avocats en demande.

[119] À ce jour, les avocats du Demandeur ont traité chacune des personnes inscrites à l'action collective comme s'il s'agissait d'un client individuel, et lui ont consacré autant d'heures que nécessaire pour lui permettre de raconter les événements pénibles qu'elle a vécus, obtenir des réponses à ses questions et être rassurée, notamment quant à ses droits.

[120] Ainsi, les avocats du Demandeur et certains de leurs employés ont rencontré et discuté avec les 63 personnes inscrites, en date du 20 mars 2023, sans compter les personnes qui étaient visées par l'ancienne définition du groupe contenue dans la Demande d'autorisation, et ce, parfois à plusieurs reprises afin de recueillir leurs confidences, compléter leur dossier, les tenir informées de l'évolution de l'action collective, les rassurer et les inciter à faire preuve de patience face aux délais.

[121] À cela il faut ajouter que la médiatisation de l'Entente de règlement a amené plus de 15 nouvelles victimes à contacter le cabinet des avocats du Demandeur afin d'obtenir

de l'information, s'inscrire et produire un dossier de réclamation individuel, ce qui implique plusieurs heures de travail à consacrer à chacun.

[122] Or, pour les avocats du Demandeur, les contacts étroits avec les victimes qui les contactent sont primordiaux et contribuent à leur bien-être et leur guérison.

[123] Bien que la convention d'honoraires à pourcentage convenue avec le Demandeur, Pièce R-7, implique l'absence de rémunération en cas d'insuccès, les avocats du Demandeur n'ont pas hésité à consacrer des centaines d'heures au présent dossier. Ils ont déployé tous les efforts et posé chaque geste nécessaire à la protection des droits et du meilleur intérêt de tous les Membres.

[124] En plus des 1 630 heures de travail déjà comptabilisées dans ce dossier par les avocats du Demandeur et leur équipe, ceux-ci devront y consacrer des centaines d'heures supplémentaires après l'approbation de l'Entente de règlement, le cas échéant.

[125] Il s'agira alors, pour les avocats du Demandeur et leur équipe, de contacter les personnes inscrites à l'action collective pour leur expliquer les modalités de l'Entente de règlement, de répondre à leurs questions et de préparer avec celles qui ne l'ont pas déjà fait, leur dossier individuel en vue de sa transmission à l'Adjudicatrice.

[126] Les communications entre les avocats du Demandeur et les personnes inscrites à l'action collective demeureront difficiles et exigeantes, et ne se résumeront pas à de simples communications de routine.

[127] En effet, l'émotion suscitée chez les personnes inscrites à l'action collective par le règlement de ce qui constitue bien souvent le plus important combat de leur vie nécessitera que les avocats du Demandeur leur consacrent de très nombreuses heures d'écoute et d'accompagnement.

[128] Comme c'est le cas depuis le début de ce dossier, les avocats du Demandeur s'engagent à faire preuve d'une très grande disponibilité auprès des personnes inscrites à l'action collective ainsi qu'auprès de l'Adjudicatrice et du Tribunal en cas de difficulté d'exécution de l'Entente de règlement, le cas échéant, et ce, jusqu'au jugement de clôture de l'action collective.

[129] Les avocats du Demandeur estiment que si l'Entente de règlement est autorisée, ils devront encore consacrer plus de 400 heures à cette action collective, incluant notamment la prise des déclarations restantes, la confection des dossiers individuels, la rédaction des argumentaires concernant le statut de Membre le cas échéant, et la gestion globale du dossier.

[130] Selon le Tribunal, tout ceci milite fortement en faveur de l'approbation des honoraires.

c) La difficulté de l'affaire, son importance pour les Membres, les risques et la responsabilité assumée

[131] Selon le Tribunal, l'étude de cet élément milite fortement en faveur de l'approbation des honoraires.

[132] Au moment où l'action collective a été intentée le 3 avril 2019, plusieurs facteurs rendaient son issue incertaine.

[133] D'abord, les recours pour agressions sexuelles n'étaient pas encore imprescriptibles. À l'époque, les victimes ayant été agressées plus de 30 ans auparavant, ce qui était le cas de plusieurs personnes inscrites à l'action collective, devaient faire la preuve de leur impossibilité en fait d'agir avant de pouvoir prétendre à quelque réparation que ce soit.

[134] De plus, l'ancien libellé de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* (« CcQ ») était interprété par certains comme signifiant la déchéance irrémédiable des droits des victimes dont l'agresseur était décédé depuis plus de trois ans, ce qui était le cas pour la majorité des personnes inscrites à l'action collective.

[135] Ce n'est que le 7 juin 2019 que la Cour suprême du Canada a rejeté cette interprétation de l'article 2926.1 CcQ dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

[136] L'année suivante, soit le 12 juin 2020, l'article 2926.1 CcQ a été modifié et l'action en réparation d'un préjudice résultant d'une agression sexuelle est devenue imprescriptible. Le législateur confirme par ailleurs que dans les cas où l'agresseur est décédé depuis plus de trois ans, la victime conserve son recours pour poursuivre une entité n'étant pas l'auteur de l'acte, soit pour sa propre faute, soit à titre de commettante.

[137] Il fallait démontrer la survenance des agressions sexuelles et l'existence des préjudices qui en ont découlé par le témoignage de victimes qui, pour la plupart, ne souhaitaient pas en parler.

[138] Advenant par exemple le cas où, durant l'instance, le Tribunal aurait accordé le droit d'interroger des Membres et d'obtenir leurs dossiers médicaux ou thérapeutiques, il existe un risque réel et sérieux que les Membres visés renoncent à participer à l'action collective, et même que d'autres soient dissuadés de s'y inscrire, de crainte de voir leurs informations personnelles dévoilées à leur agresseur.

[139] Concernant la responsabilité directe des Défenderesses, les avocats du Demandeur devaient, faute de pouvoir établir au moyen d'une preuve directe la connaissance des agressions, invoquer plutôt des présomptions de connaissance à l'aide de preuves indirectes comme la fréquence des agressions, l'existence de dénonciations faites auprès des autorités diocésaines ou le fait qu'un agresseur détenait au moment des faits une position hiérarchique.

[140] Pour ce qui est de la responsabilité pour le fait d'autrui des Défenderesses, les avocats du Demandeur devaient qualifier juridiquement la relation entre les agresseurs

et les Défenderesses, ce qui aurait éventuellement pu exiger le témoignage d'experts sur la question de la relation entre un diocèse et ses ministres ordonnés diocésains.

[141] Par ailleurs, de nouveaux contextes d'agressions étaient continuellement rapportés par les nouvelles victimes qui se manifestaient.

[142] Dans les circonstances, le risque et la responsabilité assumés par les avocats du Demandeur étaient considérables. En cas d'insuccès, plus de 78 victimes perdraient leurs droits alors que pour plusieurs, la présente action collective représente le combat de leur vie.

[143] Pour de nombreux Membres en effet, il s'agit de la seule opportunité de se faire entendre et de faire reconnaître les événements atroces qu'ils ont vécus et qui les ont marqués à jamais.

[144] La réparation pouvant en découler revêt pour les Membres une signification toute particulière qui ne se compare d'aucune façon à d'autres types d'actions collectives.

[145] En décidant d'entreprendre la présente action collective, les avocats du Demandeur assumaient également un risque financier puisqu'ils devaient assumer les honoraires professionnels, les salaires des avocats et des employés du cabinet qui travailleraient sur le dossier, avec les coûts élevés que cela implique.

[146] En outre, d'avoir à assumer ces honoraires professionnels et salaires, les avocats du Demandeur devraient avancer tous les frais inhérents au recours, ce qui est une source de préoccupation constante pour ce petit cabinet à vocation sociale.

[147] Néanmoins, les avocats du Demandeur étaient prêts à aller jusqu'au bout avec cette action collective, et à faire valoir les droits des Membres jusqu'à la Cour suprême du Canada s'il le fallait, avec tous les risques que cela implique.

[148] Ils ont mené l'action collective avec célérité et dévouement en y investissant tout le temps, les efforts et les ressources financières et professionnelles nécessaires en vue d'obtenir pour les Membres la réparation à laquelle ils ont droit.

[149] Grâce à l'action collective entreprise, les avocats du Demandeur ont fait avancer les droits de plus de 78 personnes inscrites au recours, qui pour la plupart n'auraient pas autrement eu accès à la justice.

[150] En effet, comme bien souvent dans les dossiers d'actions collectives, le Demandeur et les Membres sont majoritairement dans l'impossibilité de financer les heures de travail nécessaires pour mener à terme un tel recours.

[151] Voilà pourquoi il est souvent opportun de conclure, comme en l'espèce, une convention d'honoraires à pourcentage en vertu de laquelle le Demandeur et les Membres ne déboursent qu'en cas de succès pour les honoraires et les frais de l'action collective.

[152] Le pourcentage d'honoraires convenu doit cependant tenir compte des risques encourus et de l'investissement personnel, professionnel et financier propre à une action collective pour agressions sexuelles, sans quoi les avocats n'auraient aucun intérêt à agir dans ce type de dossiers.

[153] D'ailleurs, même avec un tel incitatif, encore très peu de cabinets acceptent de prendre des mandats de ce genre, compte tenu des risques.

[154] En effet, en cas d'échec, les avocats du demandeur et du groupe ne perçoivent strictement rien, même si le dossier perdure pendant des années et est ponctué de batailles juridiques, comme c'est souvent le cas en matière d'actions collectives.

[155] Or, ces risques méritent d'être justement récompensés, afin notamment d'assurer la pérennité du véhicule procédural de l'action collective.

[156] En l'espèce, le Demandeur et ses avocats soussignés ont convenu d'une convention d'honoraires, Pièce R-7, en vertu de laquelle ils pourraient percevoir à titre d'honoraires professionnels un maximum de 25 % de tout montant d'indemnisation obtenu pour les Membres, plus les taxes applicables.

[157] Considérant le contexte décrit précédemment dans lequel les avocats du Demandeur ont choisi d'entreprendre cette action collective, de la responsabilité assumée et des risques encourus, ainsi que de leur implication et de la prestation de travail exceptionnelle qu'ils offrent aux personnes qui s'inscrivent au recours en dépit du risque de ne recevoir aucune rétribution en cas d'échec, les honoraires réclamés, représentant 18 % (taxes incluses) et 20 % (plus taxes applicables) des sommes décrites aux articles 3 et 7 de l'Entente de règlement, sont justes et raisonnables.

[158] Le Tribunal rappelle que le risque s'évalue au moment où l'action est intentée, et non au moment où elle se règle grâce aux efforts des avocats en demande. On doit se placer en 2019.

d) Le résultat obtenu

[159] Selon le Tribunal, l'étude de cet élément milite fortement en faveur de l'approbation des honoraires.

[160] Les avocats du Demandeur estiment, ici, avoir livré avec célérité un bon résultat aux personnes inscrites à l'action collective. Ils ont raison.

[161] Les avocats du Demandeur ont en effet obtenu des Défenderesses qu'elles paient une somme à être recouvrée collectivement de 14 808 280 \$ pour un maximum de 123 Membres, montant auquel pourrait s'ajouter une somme supplémentaire si le nombre de Membres visés par l'action collective dépasse 123.

[162] Le montant final, déduction faite des honoraires et frais, permettra à tous les Membres dont la réclamation sera acceptée par l'Adjudicatrice de recevoir une indemnisation monétaire équitable et se situant dans la moyenne des indemnités accordées en semblable matière pour les agressions sexuelles subies et les séquelles qui en ont découlé, le tout au terme d'un Processus d'adjudication et de liquidation simple, élaboré exclusivement à leur bénéfice par les avocats du Demandeur, sans aucune participation ni droit de regard des Défenderesses et de leurs avocats.

[163] Le Processus d'adjudication et de liquidation élaboré par les avocats du Demandeur a l'avantage de leur éviter le stress inhérent à un procès, et plus particulièrement d'avoir à témoigner publiquement des agressions subies et de leurs préjudices, et d'être contre-interrogés par les Défenderesses.

[164] Comme autre mesure de réparation, les avocats du Demandeur ont obtenu des Défenderesses qu'elles offrent une lettre d'excuse aux Membres dont la réclamation sera acceptée, ce qui participe du processus de guérison des victimes d'agressions sexuelles.

[165] Si le dossier devait plutôt se conclure par un procès, il est sérieusement à craindre que de nombreux Membres renoncent à exercer leurs droits afin de se soustraire à la publicité et éventuellement à la contestation de leur réclamation.

[166] Un tel scénario mènerait au résultat déplorable que non seulement des victimes perdraient leurs droits, mais aussi que les Défenderesses seraient dispensées de compenser les séquelles découlant des actes graves dont elles sont responsables.

[167] Advenant même que tous les Membres continuent à aller de l'avant, ceux-ci verraient leur réclamation examinée selon la norme de la prépondérance de preuve dans le cadre d'un procès contradictoire, plutôt que conformément au processus simplifié élaboré par les avocats du Demandeur, dans le cadre duquel toute contestation est exclue.

[168] De plus, comme les sommes constitutives du Fonds de règlement permettent une compensation des Membres se situant dans la moyenne des indemnités accordées en semblable matière, il est peu probable qu'au terme d'un procès les Membres puissent obtenir une compensation significativement plus élevée.

[169] Enfin, les avocats du Demandeur ont obtenu un règlement de l'action collective un peu plus de trois ans et demi après l'avoir entreprise, ce qui est relativement rapide si on compare avec la longueur des délais inhérents à la tenue d'un procès.

[170] S'il avait fallu se rendre à procès, les Membres auraient vraisemblablement dû attendre encore quelques années avant de recevoir une quelconque indemnisation, et ce, uniquement après que le Tribunal ait conclu, le cas échéant, qu'ils y ont droit.

[171] Considérant ce qui précède, il est raisonnable de croire que chacun des Membres aurait individuellement accepté de signer une convention d'honoraires prévoyant des

honoraires entre 18 % et 20 % de la compensation obtenue, selon le cas, sachant qu'il ne paiera des honoraires et des frais qu'en cas de succès, que sa réclamation, soumise selon une procédure simplifiée, ne peut être contestée et qu'il pourra rencontrer en privé l'Adjudicatrice choisie par les avocats du Demandeur en raison notamment de ses qualités d'écoute et d'empathie.

[172] Il est manifeste que les personnes inscrites à l'action collective sont satisfaites du résultat obtenu, aucune ne s'étant valablement exclue du groupe ou objectée à l'Entente de règlement en date de l'audition, à l'exception d'une exclusion non motivée qui ne change finalement rien.

[173] Il convient de souligner par ailleurs que conformément à la philosophie du nouveau Cpc, qui repose sur le recours à des modes alternatifs de règlement des différends, les avocats du Demandeur ont rapidement fourni les efforts et développé une stratégie visant à régler hors cour la présente action collective.

[174] Cela ne signifie toutefois pas qu'ils étaient prêts à accepter n'importe quel règlement. De fait, ils ont participé à des séances de CRA pendant plus de trois ans dans le but d'atteindre le meilleur résultat possible pour les Membres, et estiment l'avoir atteint en concluant l'Entente de règlement dont l'approbation est demandée.

[175] Les avocats du Demandeur ne devraient pas être pénalisés pour avoir mené l'action collective et les négociations menant à son règlement avec célérité, efficacité et compétence, dans le meilleur intérêt des Membres.

[176] L'efficacité des avocats agissant en demande, qui obtiennent rapidement des résultats concrets pour les Membres, doit plutôt être récompensée.

[177] La jurisprudence enseigne que dans le cadre de leur analyse du caractère raisonnable des honoraires réclamés par les avocats en demande, les tribunaux doivent prendre plusieurs critères en considération, dont la rapidité à obtenir une indemnisation pour les Membres, l'établissement de modalités de réclamation et de compensation logiques, simples et accessibles, et les changements observés dans le comportement reproché à la partie défenderesse.

[178] L'analyse du caractère raisonnable des honoraires réclamés par les avocats qui ont réussi à obtenir un règlement satisfaisant à ces différents critères devrait tenir compte de façon prépondérante de ces avantages, et les récompenser.

[179] Pour toutes ces raisons, les avocats du Demandeur estiment que dans les circonstances du présent dossier les honoraires réclamés sont justes et raisonnables. Le Tribunal est totalement d'accord.

e) Conclusion sur les honoraires

[180] Le Tribunal conclut que le montant demandé des honoraires est juste et raisonnable dans les circonstances. Compte tenu de cette conclusion, le Tribunal arrête ici son analyse et n'a pas à se lancer dans la question des multiplicateurs.

[181] Le Tribunal n'a donc pas à aborder l'article 25 de l'Entente de règlement. En vertu de cette clause, il est convenu qu'advenant le cas où le Tribunal approuverait un montant d'honoraires inférieur aux montants prévus aux articles 4 et 7 b) de l'Entente de règlement, la différence entre ces sommes et le montant approuvé sera versée aux organismes de soutien aux victimes d'agressions sexuelles suivants : CRIPHASE, Centre pour les victimes d'agressions sexuelles de Montréal, Suicide Action Montréal, après entente entre les parties. Ceci ne s'applique pas car le Tribunal approuve le montant d'honoraires demandé.

[182] Passons maintenant aux déboursés.

f) Les déboursés

[183] On sait que les déboursés, frais d'experts, frais de publication des avis aux Membres et frais d'adjudication seront payés à même le Fonds de règlement. Les avocats du Demandeur estiment ainsi ces dépenses :

- Frais de justice encourus : 2 897 \$;
- Frais de publication des avis et autres communications aux médias : entre 30 000 \$ et 50 000 \$;
- Frais d'experts si l'Adjudicatrice le requiert, ce qui ne sera pas très fréquent selon les représentations faites au Tribunal : entre 3 500 \$ et 7 000 \$ par expertise;
- Frais d'adjudication : 400 \$ de l'heure.

[184] Le Tribunal estime que ces déboursés sont justes et raisonnables, et il les approuve.

[185] Finalement, le Tribunal note que, sur paiement de leurs honoraires, les avocats du Demandeur s'engagent à rembourser en totalité le montant d'aide reçu du Fonds d'aide aux actions collectives, soit la somme de 10 500 \$, à même les honoraires perçus. Il y aura également remboursement des déboursés de 2 897,83 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[186] **ACCUEILLE** la *Demande en approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des avocats du Demandeur et du groupe, et en approbation de l'avis aux Membres et du mode de publication;*

Quant à l'approbation de l'Entente de règlement, de l'avis aux Membres et du mode de publication:

[187] **APPROUVE** l'Entente de règlement signée le 8 mars 2023, incluant les annexes, dans son intégralité;

[188] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe;

[189] **APPROUVE** le processus de détermination du statut de Membre de l'action collective prévu à l'article 6 de l'Entente de règlement;

[190] **APPROUVE** le Processus d'adjudication et de liquidation des réclamations des Membres décrit à la section C (« Résumé des modalités de l'Entente de règlement ») du présent jugement;

[191] **NOMME** l'honorable Danielle Grenier, juge à la retraite, à titre d'Adjudicatrice du statut de Membre des personnes inscrites à l'action collective et des réclamations des Membres, investie de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à l'Entente de règlement et au présent jugement;

[192] **DÉCLARE** que les décisions rendues par l'Adjudicatrice dans le cadre du processus de détermination du statut de Membre de l'action collective décrit à l'article 6 de l'Entente de règlement, et du Processus d'adjudication et de liquidation des réclamations décrit à la section C (« Résumé des modalités de l'Entente de règlement ») du présent jugement, sont finales et sans appel;

[193] **CONFÈRE** à l'Adjudicatrice une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions d'Adjudicatrice;

[194] **FIXE** la rémunération de l'Adjudicatrice à 400 \$ l'heure;

[195] **ORDONNE** aux parties de se conformer aux termes de l'Entente de règlement, incluant les modalités de constitution du Fonds de règlement et de versement par les Défenderesses des sommes décrites aux articles 3, 7 et 13 de l'Entente de règlement, le cas échéant;

[196] **DÉCLARE** qu'après l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal, l'exécution des engagements qui y sont contenus et le paiement des sommes constitutives du Fonds de règlement décrites aux articles 3, 7 et 13 de l'Entente de règlement, l'Entente de règlement liera tous les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective;

[197] **ORDONNE** que les sommes constituant le Fonds de règlement, décrites aux articles 3, 7 et 13 de l'Entente de règlement, soient déposées le cas échéant dans le compte en fidéicommiss du cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats pour fins de

paiement, par les avocats du Demandeur, de leurs honoraires qui auront été approuvés par le Tribunal et de ceux de l'Adjudicatrice, des déboursés et frais décrits à l'article 4 de l'Entente de règlement, des sommes payables découlant d'un recours subrogatoire aux droits des Membres, ainsi que des indemnités payables aux Membres conformément aux décisions de l'Adjudicatrice sur leur réclamation;

[198] **AUTORISE** les avocats du Demandeur et du groupe à payer ou rembourser, à compter de la date du jugement approuvant l'Entente de règlement, les frais et déboursés encourus dans le cadre de l'action collective, ainsi que tout montant découlant d'un recours subrogatoire aux droits des membres, conformément à l'article 24 de l'Entente de règlement;

[199] **AUTORISE** le Demandeur A.B., en son nom et au nom des Membres du groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées) qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droits, à donner quittance aux Défenderesses et toute autre personne quittancée selon les termes de l'Entente de règlement;

[200] **DÉCLARE** conformément à l'article 17 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie de l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal, de l'exécution des engagements qui y sont contenus et du paiement des sommes décrites à l'article 13 de l'Entente de règlement, le Demandeur A.B., tant en son propre nom qu'au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont la réclamation sera rejetée par l'Adjudicatrice) qui ne se sont pas exclus de l'action collective, ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, accorde une quittance complète, finale et définitive aux Défenderesses, ainsi qu'à leurs entités liées, membres, paroisses, fabriques, fondations caritatives ou autres, missions et œuvres susceptibles d'encourir une responsabilité quelconque, actionnaires, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, prêtres, préposés, mandataires, agents, représentants, assureurs (y compris la Compagnie Mutuelle d'Assurance en Église), héritiers, successeurs, liquidateurs, conseillers, ayants droit et qu'à toute personne qui pourrait appeler en garantie ou mettre en cause toute personne mentionnée à cet article, renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, créance, plainte, cause d'action, demande, contribution, indemnité, frais ou dommage de quelque nature que ce soit (incluant compensatoire et punitif), incluant pour tous les frais de justice, frais d'expert ou honoraires professionnels, découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, des faits, dommages et circonstances allégués et visés par la demande d'autorisation d'exercer une action collective ayant donné naissance au présent litige, aux Pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-000992-194, étant entendu que pour les fins de l'Entente de règlement la description du groupe est celle retenue à l'article 2 de l'Entente de règlement;

[201] **DÉCLARE** conformément à l'article 18 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie de l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal, de l'exécution des engagements qui y sont contenus et du paiement des sommes décrites à l'article 13 de l'Entente de

règlement, le Demandeur A.B., en son nom et au nom des Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont la réclamation sera rejetée par l'Adjudicatrice) qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, reconnaît que par le versement des sommes constitutives du Fonds de règlement décrites aux articles 3, 7 et 13 de l'Entente de règlement, le cas échéant, les Défenderesses auront versé l'entièreté des sommes qui pourraient solidairement leur être réclamées en lien avec les faits et circonstances visées par la demande d'autorisation d'exercer une action collective ayant donné naissance au présent litige, aux Pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-000992-194, étant entendu que pour les fins de l'Entente de règlement la description du groupe est celle retenue à l'article 2 de l'Entente;

[202] **DÉCLARE** conformément à l'article 19 de l'Entente de règlement, que le Demandeur A.B., en son nom et au nom des Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont la réclamation sera rejetée par l'Adjudicatrice) qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, a obtenu par l'entremise de ses avocats soussignés des quittances finales de la RAMQ, au bénéfice de toute réclamation ou recours subrogatoire pouvant exister relativement aux Membres inscrits du groupe;

[203] **ORDONNE** le recouvrement collectif des réclamations des Membres ;

[204] **DÉCLARE** que les Membres du groupe qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités prévues à l'article 6 de l'Entente de règlement et à la section C (« Résumé des modalités de l'Entente de règlement ») du présent jugement;

[205] **DÉCLARE** que tous les Membres du groupe doivent obligatoirement s'inscrire à l'action collective en vue de présenter une réclamation au plus tard 90 jours après la publication de l'avis Pièce R-6 les informant de l'approbation de l'Entente de règlement, sous peine de déchéance;

[206] **ORDONNE** aux Défenderesses de transmettre aux avocats du Demandeur, avant la liquidation des réclamations des Membres, la lettre d'excuse dont il est question à l'article 16 de l'Entente de règlement, selon le modèle prévu à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement;

[207] **AUTORISE** les Avocats du Demandeur à procéder à la liquidation des réclamations des Membres conformément aux décisions de l'Adjudicatrice, et à remettre à chacun des Membres dont la réclamation aura été acceptée la lettre d'excuse qui lui a été adressée par les Défenderesses, le tout conformément aux modalités prévues à l'Entente de règlement et au présent jugement;

[208] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2., r.2;

[209] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Adjudicatrice relativement à la mise en œuvre de l'Entente de règlement, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

[210] **APPROUVE** l'avis aux membres (Pièce R-6) et son mode de publication, tel que prévus au présent jugement;

[211] **APPROUVE** le remboursement des déboursés de 2 897,83 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives à même le Fonds de règlement ainsi que des déboursés et autres frais prévus aux articles 3 et 24 de l'Entente de règlement;

[212] **ORDONNE** aux parties de rendre compte avec diligence de l'exécution du présent jugement, et **INDIQUE** que le Tribunal restera saisi de l'exécution de l'Entente de règlement, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

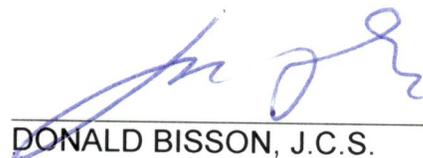
Quant à l'approbation des honoraires des avocats du Demandeur et du groupe :

[213] **APPROUVE** dans un jugement distinct de celui portant sur l'approbation de l'Entente de règlement et de l'avis aux membres et du mode de publication, conformément à l'article 23 de l'Entente de règlement, les pourcentages d'honoraires réclamés par les avocats du Demandeur et du groupe aux articles 4 et 7 de l'Entente de règlement;

[214] **AUTORISE** conformément à l'article 26 de l'Entente de règlement, les avocats du Demandeur et du groupe, à prélever à même le Fonds de règlement les honoraires qui auront été approuvés par le Tribunal, au plus tôt dans les dix jours de la réception des sommes payées par les Défenderesses conformément à l'article 13 de l'Entente de règlement;

[215] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du Demandeur de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 10 500 \$ à même le montant des honoraires perçus;

[216] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Alain Arsenault, M^e Virginie Dufresne-Lemire, M^e Justin Wee et
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS SENCRL
Avocats du demandeur A. B.

M^e Marianne Ignacz et M^e Anthony Franceschini
INF S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal et
L'Archevêque catholique romain de Montréal

M^e Nathalie Guilbert et M^e Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocats du mis en cause

Date d'audition : 9 juin 2023